



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2021

Ordre du jour :

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),et abrogeant :
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Continuation des travaux
2. **Divers**

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
- (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
- et abrogeant :
- la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Intitulé du projet de loi

Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- (1) le livre III du Code de commerce,
- (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
- (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
- (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
- (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
- (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
- (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
- (13) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociales**

et abrogeant :

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Commentaire :

Comme suite à l'observation du Conseil d'Etat, l'intitulé de la loi en projet a été complété par la mention de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (...).

Par ailleurs, la référence à la loi du 15 mars 1892 a également été supprimée suite à la décision de la Commission de la Justice de ne pas transférer les dispositions de cette loi dans le Code de commerce (*cf.* ci-après, la discussion de l'article 84 (27) et (28) du titre 3).

Titre 1^{er} Des mesures en vue de préserver les entreprises

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 1.** Pour l'application du présent titre, on entend par :

« **a) „Comité de conjoncture“ : le Comité de conjoncture visé à l'article L. 511-4 du Code du travail**

a) „Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés “ : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8;

b) „classes de créanciers“ : l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part;

c) „créances sursitaires“ : les créances **autres que les créances salariales** nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure ;

c) „créances sursitaires extraordinaires“ : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;

d) „créances sursitaires ordinaires“ : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;

e) „créancier-propriétaire“ : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;

f) „créancier sursitaire ordinaire“ : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;

g) „créancier sursitaire extraordinaire“ : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;

h) „ouverture de la procédure“ : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation ;

i) „plan de réorganisation“ : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 42 ;

j) „sursis“ : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, **extrajudiciaire** ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice;

k) „tribunal“: le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale. »

Commentaire :

Compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Economie (cf. infra aux articles 5 à 7 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements), il n'y a plus de renvoi au secrétariat du Comité de conjoncture et donc il n'est pas non plus nécessaire d'avoir une définition du Comité de conjoncture.

La numérotation des définitions a été adaptée pour tenir compte de cette suppression.

La notion de “créances sursitaires” a été modifiée pour exclure du champ de cette définition les créances salariales comme suite à la discussion relative à la transposition de la directive 2019/1023.

La définition de “classes de créanciers” a été ajoutée dans le cadre de la transposition de la directive 2019/1023.

En ce qui concerne la définition du terme "sursis", la Commission de la Justice convient qu'il faut supprimer la virgule, mais relève que le texte a de toute façon été revu dans le cadre des présents amendements pour supprimer le terme "extrajudiciaire" en fonction des observations du Conseil d'Etat sur la procédure d'accord amiable (cf. infra article 11 et article 38).

Enfin, la commission parlementaire estime qu'une concertation additionnelle avec le ministère du Travail et de l'Emploi s'impose, de sorte que les dispositions relatives au droit du travail sont susceptibles de faire l'objet d'une reformulation additionnelle.

Article 2

Le texte de l'article 2 est resté inchangé.

Commentaire :

Quant à la question soulevée par le Conseil d'Etat quant à l'utilité d'inclure les sociétés momentanées et les sociétés en participation, la Commission de la Justice n'a rien trouvé de concluant sur cette question dans le Manuel de l'insolvabilité des entreprises décrivant la situation en droit belge et estime donc qu'il n'y a aucun intérêt à inclure ces sociétés dans le contexte d'une telle procédure.

A noter encore que sur la question des entités sans personnalité juridique, la grande différence avec le droit belge est que la société de droit civil (donc uniquement régie par les dispositions du chapitre X sur les sociétés du Code civil) n'a pas la personnalité juridique au contraire du droit luxembourgeois, ce qui a pu être un motif quant à l'inclusion des entités sans personnalité juridique.

Par ailleurs, la Commission de la Justice relève que le caractère temporaire des sociétés momentanées n'en fait pas un candidat très utile aux opérations de réorganisation.

La Commission de la Justice estime par ailleurs que c'est suite à la codification intervenue en Belgique que le chapitre est désormais applicable aux entreprises en général telles qu'elles sont définies dans le livre I., article 1, du code de droit économique belge.

La Commission de la Justice estime qu'il est recommandable de ne pas bouleverser le droit commercial et la philosophie à ce stade de la procédure législative en révolutionnant le champ d'application par le biais de l'introduction d'une définition de l'entreprise et propose de retenir une approche pragmatique en se limitant à énumérer les personnes physiques et les personnes morales qui peuvent être visées par le projet de loi.

Un dernier point à faire remarquer est que la directive 2019/1023 indique dans son article premier au paragraphe 1 a) qu'elle vise les cadres de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière. L'utilisation du terme "débiteur" est à mettre en rapport avec l'utilisation au paragraphe 1 b) du terme "entrepreneur" en ce qui concerne les procédures de remise de dette. Ce terme, au contraire de celui de débiteur, est expressément défini à l'article 2, paragraphe 1 9) comme personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Pour comprendre la portée de cette différenciation dans les termes utilisés, il convient de se reporter au considérant 20 de la directive qui dit incidemment: "Pour des raisons similaires, il convient également d'exclure du champ d'application de la présente directive les organismes publics en vertu du droit national. Les États membres devraient également pouvoir réserver l'accès aux cadres de restructuration préventive aux personnes morales, étant donné que les difficultés financières des entrepreneurs peuvent être résolues de manière efficace non seulement au moyen des procédures de restructuration préventive, mais aussi par le recours

aux procédures ouvrant la voie à une remise de dettes ou aux restructurations informelles sur la base d'accords contractuels. Les États membres qui ont différents systèmes juridiques devraient pouvoir, dans les cas où un même type d'entité a un statut juridique différent dans chacun de ces systèmes juridiques, appliquer un seul régime uniforme à ces entités. Un cadre de restructuration préventive établi au titre de la présente directive ne devrait pas affecter les créances et les droits opposables à un débiteur découlant de régimes de retraite professionnelle si ces créances et droits ont été constitués avant la restructuration."

Le champ d'application du titre 1^{er} du projet de loi est donc conforme à la directive, même s'il ne vise au titre de personnes physiques seulement les commerçants et les artisans. Par contre, pour ce qui est des procédures de remises de dettes abordées à l'article XX du projet de loi, il convient de les étendre à toutes les catégories de personnes physiques qui tombent sous la définition de l'entrepreneur.

Article 3

L'article 3 prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** Le présent titre n'est pas applicable :

1° aux établissements de crédit, et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement; aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visés à l'article 2 paragraphe 1er de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur à l'exception des PSF de support visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

2° aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement,

3° aux sociétés entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 ~~6 décembre 1994~~ sur le secteur des assurances,

4° aux organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,

5° aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR),

7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux,

8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012,

9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep,

10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances,

11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,

12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,

13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés,

14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Commentaire :

Les modifications visent à donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, en se fondant, comme préconisé par le Conseil d'Etat, sur la liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg, moyennant quelques ajustements.

La liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg est ajustée afin de tenir compte des évolutions législatives récentes, et est complétée afin de refléter la liste des exclusions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2019/1023. La liste des exclusions est ainsi complétée par une référence aux autres établissements financiers et entités visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, aux entreprises de réassurance, aux contreparties centrales et aux dépositaires centraux de titres.

Il convient également de noter que sont désormais visées par la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, toutes les entreprises d'investissement, et non plus seulement celles ayant la gestion de fonds de tiers. En effet, suite aux modifications opérées par l'article 62, point 3, lettre b), du règlement (UE) 2019/2033 dans la définition de la notion d' « entreprise d'investissement » figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le champ d'application de la directive 2001/24/CE et de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a été étendu en conséquence à l'ensemble des entreprises d'investissement.

Article 4

L'article 4 prend la teneur suivante :

Commentaire :

La commission parlementaire décide de ne pas modifier l'article sous rubrique.

Chapitre 2. – ~~La collecte de données sur les~~ Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Commentaire :

La Commission de la Justice a décidé de reformuler l'intitulé du chapitre 2 pour mieux refléter les missions du Ministre de l'Economie qui dépassent la simple question de la collecte de données sur les entreprises en difficulté.

Le chapitre a été scindé en deux sections, la première relative à la mission de détection et d'information des entreprises en difficulté financière et la deuxième relative à la détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite.

Section 1 – La détection des entreprises en difficulté par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions

Commentaire :

Comme proposé par le Conseil d'Etat, l'ordre des articles dans cette section et le libellé ont été modifiés. Dans le cadre de la crise du COVID-19, le ministère de l'Economie s'est renforcé pour traiter les demandes d'entreprises en difficulté demandant à bénéficier des différents mécanismes d'aides de l'Etat. Dans la mesure où les compétences requises pour les missions prévues par le présent projet de loi sont très proches de ces compétences, il paraît utile de modifier la formulation pour renvoyer directement au ministère de l'Economie sans faire référence au secrétariat du Comité de conjoncture, ce qui a été d'ailleurs source de malentendus.

Quant au champ d'intervention du Ministre de l'Economie, il y a lieu de relever que la directive 2019/1023 prône une approche proactive vis-à-vis des entreprises en difficulté en vue de leur détection précoce. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition des articles 5 à 7 qui permettent au ministère de l'Economie de recueillir des informations aux fins de pouvoir les contacter avant qu'il ne soit trop tard. Il est donc proposé de formuler l'article sur les finalités et le rôle du Ministre de l'Economie en ce sens en insistant sur son rôle de détection et d'information. Les autres missions (comme notamment celle en rapport avec les accords amiables) étant passées dans le cadre des mesures d'organisation judiciaire, le champ d'intervention ne requiert plus d'être déterminé avec la même précision.

Article 5

L'article 5 prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** (1) Le ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ **Ministre ayant l'Économie dans ses attributions a pour mission de détecter** ~~suit la situation des~~ **les débiteurs en difficultés financières en vue de favoriser** ~~qui risquent de compromettre~~ **la continuité de leur entreprise ou** ~~de leurs activités compromise et d'assurer la protection des droits des créanciers.~~ **[Il suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des créanciers.]**

Lorsqu'il estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur **est risque d'être compromise**, il peut inviter le débiteur afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et **au sujet des l'informer sur les mesures** de réorganisation éventuelles.

(2) Lorsque le secrétariat du Comité de conjoncture a terminé l'examen de la situation du débiteur, il rédige un rapport contenant les opérations accomplies lors de cet examen, ainsi que ses conclusions. Ce rapport est joint aux données recueillies.

(3) Le débiteur peut à tout moment obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport visé au paragraphe 3.»

Commentaire :

Le secrétariat du Comité de conjoncture a été remplacé par le Ministre de l'Economie et la mission plus clairement définie comme une mission de détection et d'information.

Quant au champ d'intervention du Ministre de l'Economie, il y a lieu de relever que la directive d'insolvabilité prône une approche proactive vis-à-vis des entreprises en difficulté en vue de leur détection précoce. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition des articles 5 à 7 qui permettent au Ministère de l'Economie de recueillir des informations aux fins de pouvoir les contacter avant qu'il ne soit trop tard.

La collecte d'informations n'a pas d'autres effets: les entreprises peuvent être contactées et ouvrir un dialogue ou non avec le ministère de l'Economie. La situation n'est donc pas comparable à celle de l'article 440 du Code de commerce où il s'agit de déterminer quelles sont les entreprises qui sont susceptibles d'être déclarées en faillite par le Tribunal siégeant en matière commerciale.

A cet égard, le ministère de l'Economie s'efforce à partir des données qu'il peut obtenir de déterminer quelles sont les entreprises concernées, mais sans prétentions de pouvoir les détecter toutes. Une définition rigide des critères risque d'empêcher de détecter des entreprises en difficulté (si les critères sont trop stricts) ou bien de surcharger le ministère de l'Economie avec l'analyse de dossiers d'entreprises qui ne sont pas vraiment en difficulté.

Indépendamment de la collecte de données, il convient de relever qu'il existe des modèles d'auto-évaluation qui permettent à une entreprise en répondant à un certain nombre de questions d'obtenir une évaluation de sa situation en terme de risque d'insolvabilité.

L'obligation de la rédaction d'un rapport a été supprimée afin de permettre au ministère de l'Economie de se concentrer sur sa tâche de détection et d'information.

[Commentaire des articles : La commission parlementaire juge nécessaire de préciser qu'un entretien, tel que prévu à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} ne constitue qu'un outil parmi d'autres qui sont prévus par la loi en projet. Si cette mesure peut être considérée comme proactive, rien n'empêche une entreprise à rechercher de manière autonome des informations sur le site internet, à mettre en place par le Gouvernement, sur les outils, afin de mieux évaluer sa propre situation financière et de se renseigner sur les mesures de réorganisation des activités visant à assurer une continuité des entreprises en difficulté.]

Article 6

L'article 6 prend la teneur suivante :

« **Art. 6.-** (1) Aux fins de remplir les missions prévues ~~par la présente loi à l'article 5~~, le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ a accès aux informations suivantes :

- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76

de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

- aux jugements visés à l'article **[67]** ;
- au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article 511-17 du Code du travail ;
- à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé dans les trois mois l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

~~**Un règlement grand-ducal peut prévoir d'autres listes dans les domaines visés au dernier tiret de l'alinéa qui précède.**~~

~~**Il tient pour chaque débiteur pour lequel il estime, sur base de critères objectifs et vérifiables, qu'il y a mise en péril de l'entreprise un dossier dans lequel sont regroupées les informations pertinentes auxquelles il a accès en application de l'alinéa 1er. Il peut joindre au dossier les renseignements et données utiles qui lui sont transmises par le débiteur ou par un créancier du débiteur ou qui sont publiquement accessibles.**~~

(2) Le débiteur **concerné** peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies **le concernant**. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au **secrétariat du Comité de conjoncture Ministre ayant l'Économie dans ses attributions**, la rectification des données qui le concernent. »

Commentaire :

Le secrétariat du Comité de conjoncture a été remplacé par le Ministre de l'Economie et la mission plus clairement définie comme une mission de détection et d'information. Compte tenu des explications précédentes et compte tenu de la redéfinition du rôle du ministère de l'Economie, la Commission de la Justice n'estime plus nécessaire de prévoir la possibilité de prendre un règlement grand-ducal déterminant d'autres listes, ni de prévoir l'obligation de tenir un dossier pour chaque débiteur pouvant entrer dans le champ des entreprises qui peuvent être visées; étant bien précisé que le paragraphe (2) permet à toute entreprise de demander à avoir l'accès aux données recueillies concernant l'entreprise avec droit de rectification des données comme le veut le droit commun de la protection des données. A la même occasion, le terme "concerné" a été supprimé du paragraphe 2 et il a été précisé que l'accès doit être assuré aux données concernant le débiteur, ce qui devrait rendre la formulation plus claire. A noter, que la notion de "débiteur concerné" provenait du texte belge d'origine mais qu'il ne figure plus actuellement dans les dispositions du Code de droit économique (articles XX.21, XX.26 et XX.28).

Article 7

L'article 7 prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, **sont transmis est transmise** par le greffe du tribunal compétent au **secrétariat du Comité de conjoncture Ministre ayant l'Économie dans ses attributions**.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce. »

Commentaire :

Le secrétariat du Comité de conjoncture a été remplacé comme suite aux changements opérés précédemment.

Section 2 - ~~Le secrétariat du Comité de conjoncture et la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés~~ **Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite**

Commentaire :

Le libellé de la section 2 a été modifié dans la mesure où la section 2 a été reformulée pour refléter une 2^e mission correspondant à l'identification des entreprises qui seraient susceptibles d'être assignées par l'Etat en faillite.

Article 8

L'article 8 prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de **quatre cinq** fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par les Ministres **s respectifs ayant la Justice dans ses attributions** comme suit:

- 1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
- 2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
- 3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions et
- 4) deux membres et deux suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat. »

Commentaire :

Le texte de l'article 8 est resté identique sauf à prévoir que la nomination des membres se fait par les ministres compétents. A noter qu'un membre, désigné par le ministre ayant l'Économie

dans ses attributions, représente ce ministère, alors que l'autre membre représente le ministère ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Article 9

L'article 9 prend la teneur suivante :

« **Art. 9.** Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions peut désigner ~~sur proposition du secrétariat du Comité de conjoncture~~ un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités. La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11 et 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 39 à 53 46, soit le transfert moyennant par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 54 à 64.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

~~La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles 11 ou 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 39 à 46, soit le transfert par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 54 et 55. La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le secrétariat du Comité de conjoncture ministre que la mission a pris fin.~~

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec **la médiation sa mission** bénéficie du privilège prévu aux articles 2101 1° et 2105 1° du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation. »

Commentaire :

Le renvoi au secrétariat du Comité de conjoncture a été supprimé au 1^{er} et à l'avant-dernier alinéas compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Économie à l'article 5.

Comme suite à l'observation du Conseil d'Etat, le 6^e alinéa a été déplacé immédiatement après le 1^{er} alinéa. Le renvoi à l'article 39 a été enlevé comme suggéré, étant précisé que la mission du conciliateur peut - dans le contexte de la conclusion d'un accord amiable - également être en rapport avec l'obtention d'un sursis auprès du Tribunal permettant le cas échéant d'obtenir un répit en vue de pouvoir conclure un tel accord.

L'erreur de renvoi aux articles 39 à 46 (accord collectif) a également été corrigée en substituant un renvoi aux articles 39 à 53 et est désormais en ligne avec le renvoi fait dans le même sens à l'article 12.

La référence à la procédure moyennant transfert par décision de justice a été corrigée de même que le renvoi aux articles.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat, il y a lieu de préciser que la mission du conciliateur d'entreprise ne prend pas forcément fin avec l'ouverture d'une procédure de demande de sursis ou de réorganisation judiciaire et n'est pas sujette à confirmation par le Tribunal. Sa mission sera celle arrêtée par le Ministre de l'Economie suite à la demande du débiteur.

A l'avant-dernier alinéa, les termes « que la mission a pris fin » ont été rayés alors que cela fait double emploi avec le mot « en » et au dernier alinéa les mots « la médiation » ont été remplacés par les mots « sa mission », ce qui est plus conforme à la terminologie employée à l'alinéa 1^{er}.

Article 10

L'article 10 prend la teneur suivante :

« **Art. 10.** Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de **l'un de** ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal, saisi par **le procureur d'Etat ou** tout intéressé selon les formes du référé, peut désigner ~~à cet effet~~ un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée. »

Commentaire :

Il a été donné suite aux observations du Conseil d'Etat en alignant complètement le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi en projet sur l'article XX.30 du code de droit économique belge, en écrivant « ou de l'un de ses organes », en supprimant les termes « à cet effet » et en permettant au procureur d'Etat de solliciter la désignation judiciaire d'un mandataire de justice.

Section Chapitre 3 – La réorganisation extra-judiciaire par accord amiable

Commentaire :

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir une homologation par le Tribunal pour les accords amiables extra-judiciaires, il a été jugé préférable de supprimer les termes "extra-judiciaire" du titre du chapitre 3.

Certes, la procédure du chapitre 3 n'est pas une procédure judiciaire à proprement parler puisque le débiteur négocie librement la conclusion d'un accord amiable avec tout ou partie de ses créanciers, mais comprend néanmoins une dimension judiciaire avec la procédure d'homologation qui vient d'être introduite.

Il est à noter qu'il n'y a pas lieu de conserver les mots "extra-judiciaire" par opposition à une procédure judiciaire d'accord amiable alors que les auteurs ont proposé dès le projet de loi initial de ne pas reprendre la procédure judiciaire de l'accord amiable qui existe en droit belge, tout en prévoyant toutefois la possibilité pour le débiteur d'ouvrir une procédure de réorganisation judiciaire ayant pour seule fin d'obtenir un sursis permettant au débiteur de négocier un accord amiable.

Article 11

Un nouvel libellé de l'article 11 sera examiné lors d'une prochaine réunion.

Commentaire :

La Commission de la Justice a finalement décidé de maintenir l'alignement du texte sur le droit belge en ce que le contrat doit être conclu avec tous les créanciers ou au moins deux d'entre eux. Ceci aura pour effet d'éviter que des accords soient négociés de façon privilégiée avec un seul créancier, excepté dans l'hypothèse, sans doute rare en pratique, où il n'y a en tout et pour tout qu'un seul créancier, auquel cas un accord avec ce créancier est possible puisque le texte admet que le débiteur puisse conclure un accord avec tous ou au moins deux créanciers.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice a décidé d'ajouter un mécanisme d'homologation des accords amiables, cette homologation conditionnant le caractère exécutoire du contrat. Dans le contexte de cette homologation, le Tribunal vérifiera si l'accord poursuit bien l'objectif de réorganisation et ne constitue pas un moyen détourné de privilégier certains créanciers par rapport aux autres créanciers.

Il a été également précisé dans le texte que le conciliateur qui peut être désigné par le Ministre de l'Economie pour assister le débiteur dans la conclusion de tels accords peut voir sa mission étendue dans le cadre de l'exécution de l'accord amiable.

Il reste encore à préciser que le débiteur peut en outre demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire à la seule fin d'obtenir un sursis pour négocier un tel accord amiable.

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, un libellé reformulé sera présenté lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

Chapitre 4 – La réorganisation judiciaire

Article 12

L'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue:

L'ouverture de la procédure vise:

- soit à **de obtenir un sursis en vue de** permettre la conclusion d'un accord amiable **extra-judiciaire**, dans les conditions de l'article ~~38~~**11**;
- soit **d'**à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 39 à 53;
- soit **de** à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 54 à 64.

La demande **en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire** peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité. »

Commentaire :

L'alinéa 2 a été reformulé pour renforcer l'idée que le but de la procédure n'est pas d'une façon générale d'obtenir un sursis; le sursis est un moyen mis en œuvre dans la procédure de réorganisation et pas une fin en soit, le but poursuivi étant la réorganisation au moyen des différentes procédures disponibles.

Les mots "extra-judiciaire" ont été supprimés au 1^{er} tiret mais pas avec le sens voulu par le Conseil d'Etat. En effet, comme déjà indiqué, les auteurs du projet de loi n'ont pas entendu reprendre la procédure d'accord amiable judiciaire existant en droit belge, mais se sont limités à la seule procédure d'accord amiable de l'article 11 (complétée désormais, comme demandé par le Conseil d'Etat, d'une procédure d'homologation par le Tribunal). Il a été toutefois ajouté au premier tiret que la demande d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut avoir pour seul but l'obtention d'un sursis permettant de négocier un accord amiable dans le cadre de l'article 11 et ensuite son homologation.

Sous-section 2. – ~~La requête en réorganisation judiciaire et la procédure subséquente~~ **Dispositions générales applicables à la requête en réorganisation et la procédure subséquente**

Commentaire :

Il est proposé d'adapter la dénomination de la sous-section sous rubrique.

Article 13

L'article 13 prend la teneur suivante :

« **Art. 13.** (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, il joint à sa requête :

- 1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;
- 2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; **si l'entreprise le débiteur** fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, **elle il** soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution **ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité** ;

4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;

5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable.

6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier

7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en oeuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;

8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;

9° une copie du rapport établi en application de l'article 7 paragraphe 3 ;

9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie exécution immobilière conformément aux articles 18, § 2 et 3 et 26, §§ 2 et 3,

10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée et la preuve que les associés ont été informés.

(3) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure. »

Commentaire :

La Commission de la Justice a repris les modifications textuelles suggérées par le Conseil d'Etat. Quant aux observations sur le rapport établi par le secrétariat du Comité de conjoncture, elles n'ont plus lieu d'être puisque l'obligation d'établir un tel rapport a été retirée dans le cadre de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Economie aux articles 5 et suivants du projet de loi tel que modifié par les présents amendements.

Article 14

L'article 14 reste inchangé.

Commentaire :

La Commission de la Justice juge utile de ne pas modifier l'article sous rubrique.

Article 15

L'article 15 reste inchangé.

Commentaire :

La Commission de la Justice juge utile de ne pas modifier l'article sous rubrique.

Article 16

L'article 16 prend la teneur suivante :

« **Art. 16.** Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire **interrompt suspend** la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie **moyennant paiement des droits de greffe**, des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du rapport cité sous le point 9 et des données **nominatives à caractère personnel** pouvant éventuellement **y** exister **sous les points 5 et 6**.

Le juge délégué peut, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa précédent.

Le juge délégué peut toutefois décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance, par voie électronique. »

Commentaire :

Suite au commentaire du Conseil d'Etat, le mot "interrompt" a été remplacé par le terme "suspend".

En ce qui concerne la restriction quant à l'accès à des documents contenant des données à caractère personnel, tous les documents visés à l'article 13, paragraphe 2 sont désormais visés, ce qui devrait permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Suite à la suppression de l'obligation d'établir un rapport, celui-ci a été supprimé de la liste des documents visés.

Quant à la notion de "personne ayant un intérêt légitime", il est à relever que selon Verougstraete qui indique dans son Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise (cf. n°418, pg 424) qu' "en tout état de cause, la notion doit être interprétée strictement". Une administration publique qui serait créancier aurait de toute évidence un droit d'accès en tant que créancier.

Article 17

L'article 17 reste inchangé.

Commentaire :

La Commission de la Justice juge utile de ne pas modifier l'article sous rubrique.

Article 18

Un libellé reformulé de l'article 18 sera présenté lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

Commentaire :

La Commission de la Justice a donné suite aux observations du Conseil d'Etat en apportant les modifications suivantes à l'article 18 :

- l'exploit d'huissier au paragraphe 3, alinéa 2, 4^e tiret a été remplacé par une lettre recommandée avec accusé de réception;
- le 4^e tiret du même alinéa a été repris comme phrase à part entière;
- la terminologie pour le transfert a été corrigée au paragraphe 4;
- la terminologie par rapport à la requête a été corrigée au paragraphe 5.

La Commission de la Justice partage également les autres observations du Conseil d'Etat et souligne en particulier quant à l'applicabilité de la loi modifiée du 5 août 2005 que Verougstraete confirme qu'il en est de même pour la loi belge du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières.

Article 19

L'article 19 prend la teneur suivante :

« **Art. 19.** La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er}

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle en soi à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

~~L'absence des pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 paragraphe 2.~~

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert, sous autorité par décision de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure. »

Commentaire :

Comme demandé par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice propose de rayer les mots tout en soulignant que cette formulation provenait du texte belge d'origine (art. XX.45 §3 du CDE).

L'alinéa 2 a été supprimé suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice ayant estimé par ailleurs que les entreprises devraient être en mesure de produire les pièces demandées pour pouvoir bénéficier des mesures de réorganisation judiciaire et partant ne pas être autorisées à régulariser *ex post* leur situation. Ceci a pour effet annexe que l'article 19 n'est plus en contradiction avec l'article 13, paragraphe 2 qui prévoit l'irrecevabilité de la demande pour le cas où le dossier ne comprendrait pas les pièces requises. L'alinéa 4 de l'article 20, paragraphe 4 a par conséquent également été adapté en supprimant la phrase portant sur l'omission ou l'irrégularité dans le dépôt des documents.

Article 20

L'article 20 prend la teneur suivante :

« **Art. 20.** (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué **par voie de lettre recommandée** par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.

Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande. ~~**Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 19 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe.**~~

(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à **six quatre** mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande.

(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation. »

Commentaire :

La Commission de la Justice a modifié l'alinéa 2 du paragraphe pour prévoir que la convocation du débiteur se fait par le biais d'une lettre recommandée.

Pour ce qui est de la modification apportée au 4^e alinéa du même paragraphe, il est renvoyé au commentaire figurant sous l'article 19.

Au paragraphe 2, la durée du sursis a été réduite à quatre mois, ceci pour répondre aux exigences de la directive 2019/1023 fixées dans son article 6, paragraphe 6, l'un des objectifs étant d'accélérer les procédures de réorganisation (cf. notamment considérant 6).

Article 21

L'article 21 prend la teneur suivante :

« **Art. 21.** (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est **notifié au débiteur par voie de greffe et** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers **les mêmes données le jugement** dans les quatorze jours **du de son** prononcé **du jugement**.

Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible, il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe. »

Commentaire :

La Commission de la Justice propose de substituer à la communication par extrait une communication du jugement en intégralité.

Comme il est prévu une publication intégrale, une communication du jugement aux créanciers ne fait plus de sens. C'est d'ailleurs la même solution qui est retenue par exemple à l'article 35, dernier alinéa.

Les dispositions quant à la communication de la liste des créanciers avaient été reprises du texte belge qui est resté en l'état (XX.49 §1 alinéa 2). Une fois le jugement rendu, il paraît fondé d'admettre que les créanciers puissent avoir une vision complète de la situation pour donner leur accord en connaissance de cause dans le cadre d'une procédure d'accord collectif, voire de transfert par décision de justice. La solution proposée par le Conseil d'Etat d'une consultation au greffe permet aux créanciers de prendre connaissance de ces mêmes informations, mais il a paru utile d'ajouter la possibilité de consultation par voie électronique, la directive 2019/1023 promouvant l'utilisation des moyens de communications électroniques (cf. notamment l'article 28 de la directive 2019/1023).

Article 22

L'article 22 reste inchangé.

Commentaire :

La Commission de la Justice juge utile de ne pas modifier l'article sous rubrique.

Article 23

L'article 23 prend la teneur suivante :

« **Art. 23. (1)** En cas de faute grave et caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application du premier alinéa ou du présent alinéa, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et association conformément à l'article 22 65 et notifiées conformément à l'article 22 21 paragraphe 3.

(2) Les jugements rendus par application du paragraphe 1er ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat. Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat. »

Commentaire :

Le texte du 1^{er} paragraphe a été modifié pour être en ligne avec le texte de l'article 10, comme demandé par le Conseil d'Etat.

Au cas où personne n'est disponible, le tribunal peut désigner une personne ne figurant pas sur la liste, l'article 66 renvoie à l'article 455 du Code de commerce qui permet au tribunal de désigner toutes personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédures de liquidation.

Par ailleurs, le paragraphe 2 a été supprimé alors que ce paragraphe a également été supprimé dans le texte belge lors de l'intégration des dispositions de la loi belge dans le Code de droit économique.

Article 24

L'article 24 est modifié comme suit :

« **Art. 24.** Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

Ils peuvent être frappés d'appel dans un délai de huit jours à partir de leur notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. »

Commentaire :

La commission parlementaire fait siennes les observations soulevées par le Conseil d'Etat. En outre, elle juge utile d'adapter la terminologie employée à l'endroit de l'alinéa 2.

Article 25

L'article 25 prend la teneur suivante :

« **Art. 25.** Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.

Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même et s'il s'agit d'une société celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, sans préjudice de l'application des articles 35 et 36. »

Commentaire :

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la référence aux articles 35 et 36 a été supprimée.

Article 26

L'article 26 prend la teneur suivante :

« **Art. 26.** (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du

droit de demander la suspension en application de l'article 18, § 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. **La demande en suspension est introduite par requête.**

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;

- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;

- l'huissier en informe immédiatement par **exploit lettre recommandée avec accusé de réception** le notaire ;

- ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert **sous autorité par décision** de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête **visée à l'article 13 en réorganisation judiciaire**. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire. »

Commentaire :

Comme relevé par le Conseil d'Etat, l'article est bien aligné sur l'article XX.51 du CDE belge et non l'article XX.53. Pour le reste, les suggestions du Conseil d'Etat ont été reprises.

Article 27

L'article 27 prend la teneur suivante :

« **Art. 27.** Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux débiteurs personnes ayant constitué des sûretés personnelles.

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire de l'entrepreneur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 54 paragraphe 2.

Les articles 445, point 2° et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis. »

Commentaire :

L'alinéa 2 dont la teneur figure déjà à l'article 28 a été rayé à l'article 27 et le paragraphe 2 de l'article 28 a été adapté comme suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 28

L'article 28 prend la teneur suivante :

« **Art. 28.** (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, **en vertu de la loi**, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.

Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, § 1er.

(2) **Le Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le** sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.

(3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

- son identité, sa profession et son domicile;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;
- **la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques;**
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La requête est déposée dans le dossier de la réorganisation.

Les parties sont convoquées à bref délai par le greffier, par pli judiciaire, voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les documents complémentaires pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

(4) Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 64.

(5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. »

Commentaire :

La commission parlementaire marque son accord pour enlever les mots "en vertu de la loi". Les mots "par les effets de la loi" proviennent à l'origine de l'article 33 de la loi belge du 31 janvier 2009 qui a servi de modèle d'inspiration. Ils ont en effet disparu lorsque l'article a été repris à l'article XX.54 §1.

Le texte de l'article a été modifié pour inclure la réserve prévue à l'article 2016 du Code civil.

Sur la question des sûretés personnelles constituées à titre gratuit, Verougstraete relève (n°496 et s. et 1743 et s.) que le Livre XX CDE comporte un changement important à ce que prévoyait la L.C.E., en élargissant le régime de libération de certaines sûretés personnelles à titre gratuit: les personnes qui se sont constituées des sûretés et dont la demande a été accueillie bénéficient désormais du sursis, mais aussi des effets de l'accord amiable visé à l'article XX.65, de l'accord collectif visé à l'article XX.78 et de l'effacement des dettes visé à l'article XX.96.

Cette amélioration du sort des cautions à titre gratuit a été justifiée par la volonté de "donner toutes ses chances à la réorganisation judiciaire". Il est vrai qu'obtenir le bénéfice du seul sursis sans pouvoir profiter des remises dont bénéficierait le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement dont pourrait bénéficier le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement qu'il pourrait obtenir, en cas de transfert d'entreprise, ne constituait pas une véritable protection, et même un incitant indirect à préférer la faillite. L'objectif est d'éviter que certaines entreprises n'optent pour la faillite (dans le cadre de laquelle les sûretés personnelles à titre gratuit étaient, dans une certaine mesure, mieux protégées) plutôt que la réorganisation judiciaire en raison de la présence de cautions proches des dirigeants et dont l'engagement a été consenti à titre gratuit.

Le problème est différent en droit luxembourgeois alors que le régime du cautionnement personnel du Code civil n'a pas suivi les réformes faites en droit belge (articles 2043bis à 2043octies du Code civil belge et adaptation des dispositions en matière de faillite). Il ne s'agit donc pas ici d'éviter que les débiteurs choisissent la faillite à la réorganisation judiciaire moins favorable du point de vue du régime applicable au cautionnement, mais que les débiteurs renoncent à entamer une procédure de réorganisation judiciaire dont les cautions personnelles ne tireraient pas un intérêt. Ainsi, le débiteur dont le/la conjoint(e) se serait engagé(e) comme caution à titre gratuit ne sera pas enclin à entamer une procédure aboutissant peut-être à un accord négocié de réduction de dettes avec les créanciers si dans le même temps les créanciers peuvent toujours poursuivre le/la conjoint(e) pour récupérer le solde impayé de la dette.

L'objet du projet de loi n'est toutefois pas de proposer une réforme globale du régime de la caution à titre gratuit et il est donc proposé de maintenir plutôt que de renoncer à cette

disposition et risquer de limiter l'intérêt à demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire. La différence par rapport à un créancier ordinaire est bien de vouloir éviter que le débiteur ne renonce à une procédure qui risque d'être sans intérêt si on prend le point de vue du débiteur combiné avec celui de son/sa conjoint(e), ce qui justifie la différence de traitement par rapport au garant d'une dette ordinaire.

Quant à la notion de "parties", il est à relever que selon Verougstraete (n°500): "Les parties sont convoquées par le greffier...Les débats n'ont lieu qu'entre la sûreté personnelle et le créancier. En principe, le débiteur n'y participe pas." – il n'est pas fait mention du juge délégué puisqu'il s'agit d'une décision à prendre par le tribunal.

En ce qui concerne la notion de "documents complémentaires" : il n'y a pas de précision dans l'ouvrage de Verougstraete, mais *a priori* il s'agit des pièces versées à l'appui de la requête qui permettront au juge de constater la disproportion entre l'obligation garantie et les revenus et le patrimoine de la caution. La Commission de la Justice propose de faire simplement référence aux pièces versées.

Sur la question de l'appel, Verougstraete (n°501) indique : "Si s'agissant de la demande e décharge en cas de faillite, l'exposé des motifs énonce que le jugement ordonnant la libération du demandeur n'est pas susceptible d'appel, aucun texte n'exclut toutefois la possibilité d'interjeter appel de ce jugement. A fortiori donc pour la demande de libération d'une caution."

Article 29

L'article 29 reste inchangé.

Commentaire :

La Commission de la Justice juge utile de ne pas modifier l'article sous rubrique.

Article 30

L'article 30 prend la teneur suivante :

« **Art. 30.** (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.

(2) Dès l'ouverture de la procédure, le Le débiteur peut cependant, même en l'absence de disposition contractuelle en ce sens, décider unilatéralement de ne plus exécuter un contrat en cours suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis, en notifiant cette décision à ses au cocontractants conformément à l'article 21 paragraphe 2, à la condition que cette non-exécution soit nécessaire pour pouvoir proposer un plan de réorganisation aux créanciers ou rendre le transfert par décision de justice possible lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement.

Lorsque le débiteur décide de ne plus exécuter un contrat en cours, les dommages-intérêts auxquels son contractant peut prétendre sont une créance sursitaire. La

créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.

La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail. Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.

(3) Les clauses pénales **et, en ce compris** les clauses de majoration du taux d'intérêt, **visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non-respect de l'engagement principal, sont restant** sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal, **ce qui entraîne par le fait même la renonciation définitive à l'application de la clause pénale, même après l'exécution intégrale du plan de réorganisation.**

Il en va de même lorsque le débiteur, étant commerçant, est déclaré en faillite ou lorsque le débiteur, étant une société, est liquidée après la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire prononcée conformément à l'article 35. »

Commentaire :

Le texte de l'article 30 correspond à celui de l'article 35 de la loi belge de 2009.

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, les paragraphes 2 et 3 de l'article XX.56 du CDE ont été repris dans leurs teneurs actuelles, sauf à remplacer au paragraphe 2 le terme "nécessairement" par le terme "impérativement".

Article 31

L'article 31 reste inchangé.

Commentaire :

La Commission de la Justice juge utile de ne pas modifier l'article sous rubrique.

Article 32

L'article 32 prend la teneur suivante :

« **Art. 32.** Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, **elles** sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 60 en cas de transfert **sous autorité judiciaire par décision de justice**, pour autant qu'il y ait **ya** un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.

Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation.

Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure.

Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété. »

Commentaire :

La référence à la procédure de transfert de justice a été corrigée.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat sur l'article XX.58 du CDE, la Commission de la Justice relève que l'article en question a été critiqué par la doctrine en Belgique dans la mesure où une telle extension fait perdre à cette disposition « une grande partie de son intérêt pratique » (Zoé Pletinckx, *Insolvabilité des entreprises*, Edition Larcier, 2019, pp. 476 et 477).

Article 33

L'article 33 prend la teneur suivante :

« **Art. 33.** (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert d'entreprise visée à l'article 54, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine.

La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, **sans que la durée totale du sursis ne puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.**

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. »

Commentaire :

Le paragraphe 2 a été adapté pour correspondre à la limitation maximale à 12 mois imposée par la directive 2019/1023 en son article 6, point 8.

Sous-section 7. – Modification de l'objectif de la procédure

Article 34

L'article 34 prend la teneur suivante :

« **Art. 34.** A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure, sans préjudice de l'article 12 :

~~1° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire et que celui-ci ne paraît pas réalisable, que la procédure soit poursuivie pour proposer un plan de réorganisation ou pour consentir à un transfert, sous autorité par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie à cette fin ;~~

~~2° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour proposer un plan de réorganisation et que celui-ci ne paraît pas réalisable, qu'il consente au principe d'un transfert, sous autorité de justice par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie pour assurer ce transfert. ;~~

~~3° s'il a sollicité une réorganisation judiciaire pour réaliser un transfert d'entreprise sous autorité de justice, à pouvoir, lorsque le transfert ne porte que sur une partie du patrimoine de la personne morale, proposer un plan de réorganisation pour le solde du patrimoine.~~

Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié au débiteur par voie de greffe. »

Commentaire :

Comme relevé par le Conseil d'Etat, la législation belge a évolué sur ce point lors de l'intégration de la L.C.E. dans le CDEB.

Il est proposé de suivre l'évolution belge. La modification de l'objectif peut donc ainsi être demandée dans tous les sens et à tout moment. On peut ainsi par exemple revenir à un objectif d'accord amiable alors qu'on avait opté au départ pour un accord collectif (cf. Verougstraete n°479).

Du fait de la modification proposée, l'opposition formelle du Conseil d'Etat devrait pouvoir être levée.

Sous-section 8. – Fin anticipée et clôture de la procédure

Article 35

L'article 35 prend la teneur suivante :

« **Art. 35.** Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire, ~~à charge d'exécuter intégralement ses obligations aux conditions et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous ses créanciers, si elle est complète intégrale.~~

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie, ~~par un jugement qui la clôture.~~

Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure.

Le jugement est **notifié au débiteur par voie de greffe**, publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2. »

Commentaire :

L'article auquel se réfère le Conseil d'Etat n'est pas l'article XX.62 CDEB mais l'article XX.61 CDEB. Quant au fond, les observations sont correctes.

Il est donc proposé de supprimer la condition d'exécution intégrale prévue à l'alinéa 1^{er}. La modification proposée par le Conseil d'Etat au paragraphe 2 n'a donc pas été reprise, ceci pour précisément maintenir le parallélisme entre le 1^{er} et le second paragraphe. Cette solution est d'ailleurs en ligne avec la formulation actuelle de l'article XX.61 CDEB.

Article 36

L'article 36 prend la teneur suivante :

« **Art. 36.** (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut, ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.

(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, **ou sur citation** du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat **entendu** en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur **ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies.**

(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1^{er}, il établit un rapport qu'il communique **au débiteur**, au **président du** tribunal et au procureur d'Etat. Le **rapport est envoyé au** débiteur est convoqué **ensemble avec une convocation à comparaître** devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure.

(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié par courrier recommandé au débiteur **et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.** »

Commentaire :

La Commission de la Justice relève que le texte est aligné sur l'article XX.62 et pas l'article XX.64.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat sur la formulation utilisée à l'article 7 (article 5 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements), la Commission de la Justice relève que c'est correct mais que l'article 12 (finalité de la procédure) par exemple renvoie à la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise. Comme l'article 36, paragraphe 1^{er} renvoie à cette finalité, il est plus correct d'utiliser cette formulation (idem à l'article 11 et à l'article 38). La formulation de l'article 5 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements a aussi été reformulée, mais dans un sens légèrement différent puisqu'il s'agit de définir la mission du Ministre de l'Economie et non la finalité de la procédure de réorganisation judiciaire.

En ce qui concerne les informations manifestement incomplètes: la possibilité de compléter le dossier dans les 15 jours prévue initialement à l'article 13 *in fine*, a été supprimée, notamment suite aux commentaires du Conseil d'Etat relatifs à l'article 19. Il se pourrait cependant que le dossier soit complet en apparence, avec toutes les pièces demandées, mais qu'en cours d'examen il apparaisse que ces pièces sont incomplètes (une liste ne reprend pas tous les débiteurs par exemple, ou inexacte; les comptes apparaissent comme étant inexacts). Si tel est le cas, on doit admettre que le Tribunal doit pouvoir être en mesure de clôturer la procédure: ce n'est donc pas la demande qui est incomplète (en ce que toutes les pièces requises ont bien été communiquées), mais le contenu de ces pièces qui l'est. A noter que la question du "manifestement" peut être débattue (puisque'il y a jugement, le débiteur peut s'exprimer à ce sujet), mais qu'il est important de permettre une certaine marge d'erreur, à défaut de laquelle la procédure risque d'être un exercice assez stérile qui risque de mener la procédure automatiquement à l'échec s'il y a la moindre erreur.

Compte tenu de la modification apportée à l'article 13, il y a lieu de considérer que l'incertitude juridique liée à la question de la pure irrecevabilité de la demande est néanmoins levée sans qu'il y ait lieu de modifier le texte de cet article-ci.

A ce sujet Verougstraete (n°473) indique: "Compte tenu de la ratio legis, l'omission pure et simple due à la négligence, la légèreté ou le manque d'organisation du débiteur n'entre pas dans l'hypothèse visée par cet article. L'adverbe "manifestement" indique que le caractère incomplet ou inexact doit apparaître sans examen approfondi. Une simple omission par négligence ne suffit pas. Il s'agit, positivement, d'une fausse présentation qui sera pratiquement toujours délibérée. La simple négligence, voire l'incompétence même grossière du débiteur, pourra se résoudre par la désignation d'un mandataire de justice."

Quant à l'observation du Conseil d'Etat relative au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la Commission de la Justice relève qu'il n'y a pas de modification du texte requise sinon l'ajout du mot "entendu".

Le commentaire du Conseil d'Etat sur l'impossibilité du tribunal de statuer d'office est exact quant au droit belge et d'ailleurs confirmé dans Verougstraete (n°474): pour permettre au tribunal de statuer d'office, il a donc bien été mentionné expressément que le tribunal peut statuer d'office.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat sur l'alinéa 2 du paragraphe 2, la Commission de la Justice retient que l'on pourrait effectivement rajouter la liquidation judiciaire, mais dans la mesure où le tribunal peut se saisir d'office de la question il a été omis de reprendre les mots "[lorsque] la demande tend également à cette fin" qui figurent à l'article XX.62 §2 alinéa 2. A noter que la notion de débiteur peut aussi comprendre une personne physique ou une personne morale, mais que le cas de la liquidation judiciaire ne peut viser qu'une personne morale.

La suggestion du Conseil d'Etat relative au paragraphe 3 a été reprise dans le texte, étant précisé que le délai de 8 jours est juste prévu pour garantir que la convocation est envoyée à bref délai après que le rapport du juge délégué a été transmis aux membres du Tribunal ainsi qu'au procureur d'Etat.

Enfin quant au paragraphe 4, la Commission de la Justice relève que selon Verougstraete (n° 477): "La loi ne précise pas que le jugement doit également être notifié à la personne qui est à l'initiative de la procédure. Il est cependant utile qu'une telle notification ait lieu: le ministère public ou le tiers intéressé qui ont cité le débiteur doivent en effet, être informés de la décision qui a été rendue." Le paragraphe 4 a donc été complété en conséquence.

Article 37

L'article 37 prend la teneur suivante :

« **Art. 37.** Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire **ou et** qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 34 ou 55 ou sans que la procédure n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36. »

Commentaire :

La Commission de la Justice a suivi la suggestion du Conseil d'Etat tout en relevant que le texte belge mentionne toutefois "ou" (article XX.63).

Article 38

L'article 38 est supprimé :

~~**Art. 38** Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire tend à l'obtention d'un sursis en vue de la conclusion d'un accord amiable en application de l'article 11 extra-judiciaire avec tous ses créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux, le débiteur poursuit cet objectif, le cas échéant, avec l'aide du mandataire de justice désigné par application de l'article 22.~~

~~La procédure de l'accord amiable tend à conclure un accord entre le débiteur et tous ses créanciers ou à deux au moins d'entre eux en vue de l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.~~

Commentaire :

La commission parlementaire décide de supprimer l'article sous rubrique. Les articles subséquents sont renumérotés.

Article 39

L'article 39 est supprimé également:

~~**(1)** Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire tend à la conclusion d'un ou plusieurs accords amiables, le débiteur poursuit cet objectif sous la surveillance du juge délégué et, le cas échéant, avec l'aide d'un conciliateur d'entreprise ou d'un mandataire de justice désigné par application de l'article [10]~~

(2) Les articles 1328 du Code civil, [445 alinéas 2 et 3 et 446 du Code de commerce] [XX.111, 2° et 3°, et XX.112] ne sont applicables ni à un accord amiable ni aux actes accomplis en exécution de celui-ci.

(3) En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête contradictoire du débiteur et sur le rapport du juge délégué, homologue l'accord, lui confère un caractère exécutoire et clôture la procédure.

Le cas échéant, le tribunal, sur requête contradictoire du débiteur, peut octroyer des délais modérés tels que visés à l'article 1244 du Code civil.

(4) La décision d'homologation ou d'octroi de délais modérés peut proroger la mission du conciliateur d'entreprise ou du mandataire de justice désigné par application de l'article 10 pour faciliter l'exécution de l'accord amiable ou des obligations du débiteur.

(5) Ces décisions sont publiées selon les modalités prévues à l'article [XX.48].

(6) Le coût éventuel des formalités légales d'opposabilité aux tiers des droits conférés par l'accord amiable bénéficie du privilège prévu aux articles 17 et 19, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 en cas de concours subséquent.

Lorsqu'il constate la fin de la mission du médiateur d'entreprise ou du mandataire de justice désigné conformément à l'article 10, le président du tribunal arrête son état de frais et honoraires.

La créance de ce chef bénéficie du privilège prévu aux articles 17 et 19, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 dans un concours subséquent.

(7) Le présent article laisse entières les obligations de consulter et d'informer les travailleurs ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

(8) La responsabilité des créanciers parties à un accord amiable ne peut être poursuivie par le débiteur, par un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que cet accord amiable n'a pas effectivement permis la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités.

Commentaire :

La commission parlementaire décide de supprimer l'article sous rubrique. Les articles subséquents sont renumérotés.

*

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la
Commission de la Justice,
Guy Arendt